

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**ORGANISATION DE SEJOURS EN CLASSES DE DECOUVERTE**

**LOT 1 : Classe verte en Auvergne**

**Titulaire : Société VELS VOYAGES sise, 18, rue de Trévise 75009 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 30, et 77 ;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours en classes de découverte;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 octobre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure allégée de l'article 30 du code des marchés publics;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 1 Classe verte en Auvergne ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à prix unitaire avec un minimum et maximum exprimé en quantité ;

**CONSIDERANT** la quantité minimale de 25 enfants et maximale de 50 enfants et le prix de 795 euros T.T.C par enfant ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 1 Classe verte en Auvergne à la société VELLS VOYAGES sise, 18, rue de Trévise 75009 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 1: Classe verte en Auvergne à la société VELLS VOYAGES sise, 18, rue de Trévise 75009 PARIS pour un montant par enfant de 795 euros T.T.C pour une quantité minimale de 25 enfants et une quantité maximale de 50 enfants

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

05 DEC. 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 08 DEC. 2014

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**ORGANISATION DE SEJOURS EN CLASSES DE DECOUVERTE**

**LOT 2 : Classe poneys en Bourgogne**

**Titulaire : Société NSTL sise, 140, rue Léon Géffroy 94400 VITRY SUR SEINE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 30, et 77 ;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours en classes de découverte;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 octobre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure allégée de l'article 30 du code des marchés publics;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 2 Classe poneys en Bourgogne ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à prix unitaire avec un minimum et maximum exprimé en quantité ;

**CONSIDERANT** la quantité minimale de 25 enfants et maximale de 50 enfants et le prix de 819 euros T.T.C par enfant ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 2 Classe poneys en Bourgogne à la société NSTL sise, 140, rue Léon Geffroy 94400 VITRY SUR SEINE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'organisation de séjours en classes de découverte, et notamment le lot 2: Classe poneys en Bourgogne à la société NSTL sise, 140, rue Léon Geffroy 94400 VITRY SUR SEINE pour un montant par enfant de 819 euros T.T.C pour une quantité minimale de 25 enfants et une quantité maximale de 50 enfants

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

05 DEC. 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 08 dec 16/14/14

  
  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'assistance et de maintenance d'un logiciel de gestion ATALI pour les activités et l'organisation des services techniques.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat d'assistance et de maintenance d'un logiciel de gestion pour les activités et l'organisation des services techniques;

**CONSIDERANT** les termes du contrat d'assistance et de maintenance du logiciel ATAL II proposés par la société ADUCTIS -1 burospace – 91571 BIEVRES CEDEX et ce pour un montant annuel 3702,40€ HT(trois mille sept cent deux euros et quarante centimes) soit 4442,88€ TTC( quatre mille quatre cent quarante deux euros et quatre-vingt-huit centimes);

**CONSIDERANT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société ADUCTIS -1 burospace – 91571 BIEVRES CEDEX le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel ATAL II et ce pour un montant annuel 3702,40€ HT(trois mille sept cent deux euros et quarante centimes) soit 4442,88€ TTC( quatre mille quatre cent quarante deux euros et quatre-vingt-huit centimes);

**ARTICLE 2 : DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ADUCTIS.

Fait à Sevrans, le

05 DEC. 2014



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

*Stéphane GATIGNON*  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 DEC. 2014

- publié le : 08 au 16/12/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement**

**OBJET : Signature d'une convention avec le comité départemental CK 93 relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 28-II,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certaines pratiques sportives dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de faire appel aux associations sportives afin de permettre une initiation sportive dans le cadre des TAP

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec le comité départemental CK 93 et représenté par Monsieur Michel Joly, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation au canoë

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **420 euros TTC** (quatre cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée au Comité départemental CK 93

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 8 au 16/12/14



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'Association «Sevrans Football Club» relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 28-II,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certains sports dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de faire appel à certaines associations sportives pour diversifier l'offre sportive sur les TAP

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec l'Association «Sevrans Football Club» et représentée par Monsieur Boussaboun Brahim son président, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation au football dans le cadre des TAP.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **3238,20 euros TTC (trois mille deux cent trente huit euros et vingt centimes)** sera effectué par mandatement administratif

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association «Sevran Football Club»

Fait à Sevran, le

05 DEC. 2014



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 8 au 16/12/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR** : service enfance/enseignement

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'Association Théâtre de la Poudrerie relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 28-II,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certaines pratiques culturelles dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de faire appel à une association développant des actions théâtrales afin de permettre une initiation à ce domaine dans le cadre des TAP

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer avec l'Association Théâtre de la Poudrerie et représentée par Madame Valérie Suner, codirectrice, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation au théâtre

**ARTICLE 2** : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 43.112€ (quarante trois mille cent douze euros) sera effectué par mandatement administratif en deux versements de 21.556€ (vingt et un mille cinq cent cinquante six euros)

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association Théâtre de la Poudrerie

Fait à Sevrans, le

05 DEC. 2014



**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 8 ou 16.12.14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « club de lutte de Sevrans » relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 28-II,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certains sports dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de faire appel à certaines associations sportives pour diversifier l'offre sportive sur les TAP

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'Association « club de lutte de Sevrans » et représentée par Monsieur Mohamed Moustakim son président, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation à la lutte dans le cadre des TAP.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **6180,30 euros TTC** (six mille cent quatre vingt euros et 30 centimes) sera effectué par mandatement administratif

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association « club de lutte de Sevrans »

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 8 au 16. 12. 14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS  
FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE  
RADIOCOMMUNICATION NUMERIQUE.**

**Titulaire : Société DHCOM sise, 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE - 94266 FRESNES CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la Fourniture, l'installation et la maintenance d'un dispositif de radiocommunication numérique pour la ville de Sevrans ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 octobre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de Fourniture, d'installation et de maintenance d'un dispositif de radiocommunication numérique pour la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant annuel minimum de 20 000 euros H.T. et un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T. et celle du marché à prix global et forfaitaire pour la maintenance ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché pour 3 mois à compter de la date de notification du marché pour l'étude de couverture, le déploiement des antennes et relais, la fourniture et le paramétrage des équipements, terminaux, et logiciel ;

**CONSIDERANT** que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, et seront reconductibles tacitement par année civile;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture, l'installation et la maintenance d'un dispositif de radiocommunication numérique pour la ville de Sevrans à la Société DHCOM sise, 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE - 94266 FRESNES CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la fourniture, l'installation et la maintenance d'un dispositif de radiocommunication numérique pour la ville de Sevrans à la société DHCOM sise, 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE - 94266 FRESNES CEDEX pour un montant annuel minimum de 20 000 euros H.T. et un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T. concernant la fourniture et l'installation et pour un montant forfaitaire annuel de 1 280 euros H.T concernant la maintenance ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu pour 3 mois à compter de la date de notification du marché pour l'étude de couverture, le déploiement des antennes et relais, la fourniture et le paramétrage des équipements, terminaux, et logiciel ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, et seront reconductibles tacitement par année civile;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

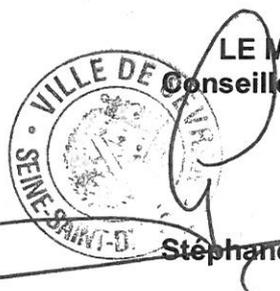
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 8.12.14

- publié le : 10 dec 17 12 14

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**  
  
**Stéphane GATIGNON**

2014 / 555

DEPARTEMENT  
SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : signature d'une lettre de commande LIGHT Consultants pour la mission d'assistance au recrutement d'un directeur de ressources humaines**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'importance d'un directeur ou d'une directrice des ressources humaines face aux enjeux de modernisation du service public, de moyens financiers contraints, d'évolution institutionnelle

**CONSIDERANT** la difficulté de recruter et nécessité de pourvoir au poste de DRH.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec la société LIGHT Consultants dont le siège est situé 282 boulevard Saint Germain à Paris 75007 en vue d'assister la collectivité pour le recrutement d'un directeur des ressources humaines H/F.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les modalités d'assistance au recrutement sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 9.600 euros TTC (neuf mille six cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 : PRECISE** qu'un premier versement de 4.800 euros TTC (quatre mille huit cent euros) représentant 50 % du montant de la mission est versé au démarrage de la mission, le solde sera versé à la présentation du ou des dossier(s) candidat(s).

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à LIGHT CONSULTANTS

Fait à Sevrans, le 09 DEC. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09.12.14
- publié le : 10 au 17.12.14

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ADEM-FORMATIONS pour une journée d'information sur la réglementation sur les chiens dangereux au profit des agents des Services Techniques/Infrastructures**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec ADEM-FORMATIONS pour une journée d'information sur la réglementation sur les chiens dangereux le 26 janvier 2015 au profit des agents des Services Techniques/Infrastructures

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre aux agents de mettre en œuvre la réglementation sur les chiens dangereux

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec ADEM-FORMATIONS - 75 avenue Parmentier – 75011 PARIS pour une journée d'information sur la réglementation sur les chiens dangereux le 26 janvier 2015 au profit des agents des Services Techniques/ Infrastructures.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 180 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif 2015

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à ADEM-FORMATIONS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014

- publié le : 12 au 19.12.14

Fait à Sevran, le 11 DEC. 2014

Le Maire,  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON